

**Directive  
du procureur général du canton du Valais  
sur les contraventions à la loi sur le transport de voyageurs (LTV)  
du 28 septembre 2021**

---

**1. Base légale**

Est puni, sur plainte, d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait usage d'un véhicule sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé (cf. art. 57 al. 3 LTV).

**2. Compétence à raison du lieu**

Les dénonciations des entreprises de transport public pour des infractions à la LTV (voyages sans titre de transport valable) sont traitées par le ministère public auprès duquel elles ont été déposées, à moins qu'aucune des courses dénoncées ne soit passée sur son territoire. Dans ce cas, elles doivent être transmises au ministère public du lieu de départ de la (première) course (cf. ch. 17 des recommandations sur le for de la Conférence des procureurs de Suisse).

**3. Sanctions**

Le barème suivant doit être appliqué pour fixer la peine. Il est en fonction du nombre de courses effectuées sans titre de transport valable.

<b>Nombre de courses</b>	<b>Quotité de l'amende en francs suisses</b>
1	100.-
2	200.-
3 à 5	400.-
6 à 7	500.-
8 à 10	600.-
11 à 14	800.-
15 à 19	1000.-
20 et plus	1500.-

Le magistrat fixe pour le surplus la peine en application des principes généraux de l'art. 106 CP. En cas de récidive manifeste la quotité de l'amende peut être majorée.

**4. Frais**

Les frais s'élèvent en principe, débours de police compris, à 200 francs.

**5. Entrée en vigueur**

La présente vaut directive au sens de l'art. 6 al. 4 let. a LACPP. Elle entre en vigueur immédiatement.

Le procureur général : Nicolas Dubuis

**Va à :**

- Magistrats et collaborateurs du ministère public (courriel)
- Police cantonale valaisanne, par son commandant (courriel)

**Pour information :**

- Tribunal cantonal (courriel)
- Tribunal des mineurs (courriel)